

avons énoncé plus haut, de donner à cette question une réponse affirmative. Mais le législateur semble en avoir décidé autrement, car, à la section cinquième, il dit que si l'auteur "est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants, le même droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à son enfant ou à ses enfants (selon le cas) pendant un nouveau terme de quatorze ans," etc. Donc, si l'auteur est mort à la fin de la première période, sa veuve et ses enfants peuvent demander la seconde période. Or si la veuve succède aux droits de l'auteur quant à ce renouvellement du droit de copie, on ne comprend pas qu'il puisse en être autrement quant à la première période. Donc on peut dire généralement que la veuve viendra hériter de l'auteur en concurrence avec les enfants de ce dernier (1). Il y a pourtant une difficulté assez sérieuse que nous devons immédiatement écarter. Ce que la loi accorde, dira-t-on, à la veuve de l'auteur n'est qu'à titre de douaire, donc elle ne peut hériter de lui. Si c'est un douaire, ce serait ou bien un douaire préfix ou bien un douaire coutumier. Or le premier doit être stipulé par le contrat de mariage (art. 1428 C. C.), donc il ne peut en être question ici ; d'un autre côté le douaire coutumier ne devrait, d'après les principes, comprendre que la moitié de la propriété littéraire de l'auteur, donc ce n'est pas non plus un douaire coutumier. Par conséquent, à moins d'affirmer que le législateur a voulu constituer un douaire *sui generis*, ce qu'on ne pourra jamais présumer sans un texte bien formel, il faudra adopter notre opinion. Du reste le statut dit que "le même droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à son enfant ou à ses enfants." Donc il s'agit ici de la propriété même du droit de copie et non de la simple jouissance. (2)

(1) Je me suis contenté de la simple énonciation de cet argument et je ne puis en tenter ici l'exposition. Le lecteur comprendra de lui-même l'absurdité qu'il y aurait de reconnaître, pour chaque période, des héritiers différents. La veuve doit avoir toujours les mêmes droits.

(2) En France, en vertu de la loi du 14 juillet 1866, le conjoint survivant a la simple jouissance du droit de copie pour une période de cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.